

N° 7409⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 28 octobre 2016
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(19.3.2019)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 février 2019 par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Métiers le 7 février 2019,
- de la Chambre des Salariés le 12 février 2019,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 février 2019,
- de la Chambre de Commerce le 26 février 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 mars 2019.

Lors de sa réunion du 13 mars 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est vu présenter le projet de loi. A cette occasion, elle a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Le 19 mars 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi, déposé en date du 8 février 2019 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a pour objet de répondre aux répercussions qu'aura le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur.

En raison de ce retrait, certaines dispositions ayant trait à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte doivent être adaptées afin que les titres de formation préparant à une de ces professions et délivrés au Royaume-Uni pourront toujours bénéficier d'une reconnaissance automatique.

La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni se retire de l'Union européenne sans qu'un accord de retrait n'ait été conclu.

Pour toute précision complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État note préliminairement que le projet de loi, tel que proposé, n'opère aucune distinction entre une sortie avec accord de retrait et une sortie sans accord de retrait. Il estime que l'adoption d'un dispositif national spécifique ne s'impose pas nécessairement en cas de sortie avec accord puisque les droits des ressortissants britanniques durant la période transitoire seraient clairement réglés dans l'accord de retrait. L'analyse serait pourtant différente en cas de « no-deal ».

Il en résulte que la Haute Corporation suggère aux auteurs une nouvelle teneur de la loi, qui ne vise que le cas de figure du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord de retrait.

Il est renvoyé au commentaire des articles pour toute précision complémentaire.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1 Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 7 février 2019. Elle approuve l'ensemble des dispositions de ce projet de loi et, en particulier, la suppression des dispositions en faveur des ressortissants du Royaume-Uni.

IV.2 Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 12 février 2019, la Chambre des Salariés accueille favorablement la reconnaissance, en cas de « no-deal », des titres de formation acquis au Royaume-Uni après le 30 mars 2019 par les ressortissants d'un État membre. En effet, vu qu'elle approuve le principe de la reconnaissance automatique, la chambre professionnelle est également en mesure de marquer son accord avec le présent projet de loi.

IV.3 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 26 février 2019, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant au fond de ce projet de loi.

IV.4 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 26 février 2019.

D'emblée, elle tient à rappeler qu'elle a toujours défendu l'instauration d'une relation entre le Luxembourg et le Royaume-Uni qui bénéficie aux deux parties, notamment sur le plan économique, et qui repose sur le principe de la réciprocité. La Chambre de Commerce peut dès lors approuver les dispositions qui ajoutent le Royaume-Uni à la liste des pays assimilés aux États membres.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

V.1 Proposition de texte émise par le Conseil d'Etat

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État, renvoyant aux considérations générales figurant en guise d'introduction de son avis et aux observations faites à l'endroit des articles 1^{er} à 4 dans leur teneur initialement proposée, propose de donner au projet de loi sous rubrique la teneur suivante :

« PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 1^{er}. A l'article 23 de la loi du 28 octobre 2016, il est inséré un paragraphe 10 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (10) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), les titres de formation sanctionnant une formation de médecine de base, de médecin-spécialiste, de médecin-généraliste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte, délivrés au Royaume-Uni et visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.2.2., 5.3.2., 5.3.3., 5.4.2., 5.5.2., 5.6.2., et 5.7.1., telle qu'en vigueur au moment où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se retire de l'Union européenne sans accord de retrait, en conformité avec les conditions minimales de formation telles que visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44, 46 et 47 de la présente loi. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »

La Commission propose d'adopter la proposition de texte émise par le Conseil d'État. Les articles 1^{er} à 4, dans leur teneur initialement proposée, sont remplacés par les articles 1^{er} et 2 proposés par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019.

V.2 Projet de loi initial

Observations générales

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État, se référant au texte du projet de loi initialement déposé, signale qu'il y a lieu d'indiquer, du point de vue de la légistique formelle, avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « A l'article 3, paragraphe 2, les termes [...] », et non pas « Au paragraphe 2 de l'article 3, les termes [...] ».

La Commission prend note de cette observation qui devient superfétatoire, étant donné que la Commission propose de donner suite à la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019 (cf. chapitre V.1 *supra*).

Article 1^{er} initial (supprimé)

Le présent article modifie les paragraphes 2 et 5, lettres a) et b), de l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Ces dispositions ont trait au cercle des bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures. Sans modification de cet article, il ne serait pas possible de tenir compte du principe du *statu quo* tel que prévu par l'accord de sortie négocié entre le Royaume-Uni et les États membres de l'Union européenne en vue du retrait au 30 mars 2019 du Royaume-Uni de l'Union européenne, étant donné que les ressortissants britanniques en tant qu'originaires d'un État non membre ne seraient couverts ni par la définition de l'État membre ni par celle des États assimilés. Par conséquent, ils ne seraient plus éligibles pour bénéficier de l'aide financière pour études supérieures.

Voilà pourquoi il est proposé d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des États assimilés.

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État constate que l'article sous rubrique vise à modifier l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, qui détermine les bénéficiaires de l'aide financière de l'État pour les études supérieures. Il s'agit d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des États dont les ressortissants peuvent bénéficier de ce régime d'aides, sachant que sont visés, à l'heure actuelle, les États membres de l'Union européenne, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et la Confédération suisse. La modification proposée par le point 1° vise les étudiants résidents, tandis que celle proposée par le point 2° vise les étudiants non-résidents. L'effet de la modification législative prévue est de traiter le Royaume-Uni, devenu État tiers à la suite de sa sortie de l'Union européenne, comme un État de l'Espace économique européen ou comme la Suisse.

Le Conseil d'État relève que les aides financières en cause sont allouées aux ressortissants des États membres de l'Union européenne en application du principe de l'égalité de traitement consacré en droit européen. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales, figurant en guise d'introduction de son avis du 5 mars 2019, et relève que l'accord de retrait ne contient pas de disposition spécifique en la matière. Dans ces conditions, les ressortissants britanniques continuent à relever, durant la période transitoire, du groupe des bénéficiaires de ces aides, étant donné que le concept d'État membre continue à inclure le Royaume-Uni. L'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, vise d'ailleurs explicitement le ressortissant d'un État membre.

Dans la suite logique de ces considérations, le Conseil d'État considère que, pendant la période transitoire, le dispositif sous rubrique ne s'impose pas pour maintenir le *statu quo*, tel que prévu par l'accord de retrait, pour reprendre les termes utilisés par les auteurs du projet de loi dans le commentaire.

Le Conseil d'État peut concevoir que la question des droits des ressortissants britanniques de continuer à toucher des aides financières peut se poser à la fin de la période transitoire. Le Conseil d'État se demande toutefois si les auteurs ont entendu couvrir cette hypothèse, sachant que, ce faisant, ils anticipent le contenu des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, qui devraient être réglées dans un accord d'association.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article 1^{er} dans sa teneur initialement proposée et d'adopter la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019 (cf. chapitre V.1 *supra*).

Article 2 initial (supprimé)

Cet article apporte des modifications à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Point 1°

L'article 3 de la loi du 28 octobre 2016 précitée comporte une définition de ce qu'il faut entendre pour l'application de ses dispositions par « État membre ». En l'occurrence, il s'agit des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ainsi que de la Confédération suisse.

Cette définition a trait, entre autres, à la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles et à la procédure d'inscription au registre des titres de formation. En effet, les ressortissants d'un pays qui n'est pas visé par la définition de l'État membre ne sont éligibles pour déposer une demande en relation avec ces procédures que s'ils disposent d'un titre de séjour émis par les autorités d'immigration luxembourgeoises, tandis que les ressortissants d'un pays qui est visé par la définition de l'État membre peuvent déposer une telle demande à l'aide d'une simple copie d'un document d'identité.

A noter également que certaines lois en matière de professions réglementées du domaine de la santé font référence par ricochet à la définition de l'État membre figurant à l'article 3 de la loi du 28 octobre 2016 précitée pour ce qui est de la condition ayant trait à la nationalité du candidat postulant pour obtenir une autorisation d'exercer du Ministère de la Santé. Plus particulièrement, il s'agit des lois ci-après :

- loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
- loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

En effet, les ressortissants d'un pays qui n'est pas visé par la définition de l'État membre ne sont éligibles pour déposer une demande d'autorisation d'exercer que s'ils disposent d'un titre de séjour émis par les autorités d'immigration luxembourgeoises, tandis que les ressortissants d'un pays qui est visé par la définition de l'État membre peuvent déposer une telle demande à l'aide d'une simple copie d'un document d'identité.

Conformément à l'accord de sortie précité, il est proposé d'ajouter le Royaume-Uni à la liste des États assimilés.

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État note que le point 1° ajoute une référence au Royaume-Uni dans la définition des termes « État membre » figurant à l'article 3, lettre p). L'effet de cette disposition est que, pour l'application de la loi précitée du 28 octobre 2016, le Royaume-Uni continuera à être traité comme un État membre, malgré la sortie de l'Union européenne et se verra réserver le statut applicable à la Suisse et aux États membres de l'Espace économique européen.

La question de la reconnaissance des qualifications professionnelles fait l'objet des articles 27 à 29 de l'accord de retrait. L'article 27 porte sur le maintien des effets des qualifications professionnelles reconnues pour les ressortissants du Royaume-Uni. L'article 28 prévoit que les dispositions des directives pertinentes continuent à s'appliquer aux procédures en cours pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'article 29 porte sur la coopération administrative en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Au titre de l'article 185 de l'accord, ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'au terme de la période transitoire. Au cours de cette période transitoire, le Royaume-Uni continue à être traité, en vertu de l'article 127, paragraphe 6, de l'accord de retrait, comme un État membre.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales, figurant en guise d'introduction de son avis du 5 mars 2019, et à ses développements à l'endroit de l'article 1^{er} *supra* pour considérer qu'il n'est pas nécessaire de compléter la définition des termes « État membre » figurant à l'article 3, lettre p), de la loi précitée du 28 octobre 2016, pour maintenir le « *statu quo* ».

Le Conseil d'État ne considère pas non plus que le dispositif prévu s'impose au regard de l'article 66 de la loi précitée du 28 octobre 2016, sur le registre des titres de formation. Certes, cet article ne constitue pas une disposition de transposition d'une directive. Il s'agit d'une disposition de nature technique, qui, en ce qui concerne l'enregistrement, n'opère pas de distinction selon l'État d'émission du titre à enregistrer.

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire, à phrase liminaire :

« 1° A l'article 3, la lettre p) est remplacée comme suit : ».

Point 2°

L'article 21 de la loi du 28 octobre 2016 précitée prévoit le principe de la reconnaissance automatique pour les titres de formation préparant à l'exercice des professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte, lorsque ceux-ci figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle qu'elle a été modifiée.

Cette annexe V recense les titres de formation notifiés par les États membres et certains États assimilés en vue de leur reconnaissance automatique pour les professions précitées. Après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, et en l'attente d'un éventuel accord d'association, les titres de formation britanniques ne seront, après la date du 30 mars 2019, plus visés par ces dispositions, bien que les personnes qui auront obtenu leur diplôme britannique avant cette date ou qui obtiendront leur diplôme après cette date aient toutefois complété des études répondant aux critères minimaux de formation prévus par la directive 2005/36/CE précitée.

Afin de ne pas pénaliser les titulaires de telles qualifications, l'introduction de droits acquis spécifiques aux diplômes obtenus au Royaume-Uni et ayant trait à l'une des professions précitées s'avère nécessaire. Ces droits acquis visent les diplômes correspondant à l'un des titres de formation ayant figuré à l'annexe V précitée, ainsi que les titres de formation portant une dénomination différente, mais pour lesquels les autorités britanniques auront attesté qu'ils sont équivalents aux titres de formation ayant figuré à l'annexe V précitée.

En effet, sans de tels droits acquis, les titulaires de ces qualifications devront s'engager dans une procédure de reconnaissance, le cas échéant, lourde et chronophage.

Voilà pourquoi il est proposé d'introduire des droits acquis pour les titres de formation préparant à l'exercice des professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte obtenus au Royaume-Uni, afin d'étendre le bénéfice de la reconnaissance automatique à ces diplômes au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État constate que le point 2° ajoute un nouveau paragraphe à l'article 23 de la loi précitée du 28 octobre 2016 relatif aux droits acquis. Il s'agit d'assurer le maintien du principe de la reconnaissance automatique de certains titres de formation délivrés par le Royaume-Uni, en particulier les titres de certaines professions médicales et le titre professionnel d'architecte.

Dans le commentaire, les auteurs du projet de loi expliquent que ce dispositif devrait s'appliquer même dans l'hypothèse où le Royaume-Uni quitte l'Union européenne sans accord de retrait.

Il résulte encore des explications par les auteurs du projet de loi que l'article 127, paragraphe 6, de l'accord de retrait ne couvrirait pas la situation des titulaires de qualifications professionnelles obtenues au Royaume-Uni, qui remplissent les conditions minimales de formation prévues par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, au titre de la directive 2005/36/CE précitée, le Luxembourg, en tant qu'État membre de l'Union européenne, aurait institué des exigences spécifiques de formation s'ajoutant aux conditions minimales. L'objectif du dispositif serait d'éviter de soumettre les personnes visées à la procédure lourde et complexe de reconnaissance applicable aux pays tiers. Seraient notamment visés les étudiants originaires du Luxembourg obtenant un titre professionnel au Royaume-Uni.

Le Conseil d'État, tout en comprenant le raisonnement des auteurs, voudrait faire les observations suivantes. Le régime spécifique, organisé au titre de la directive 2005/36/CE pour les professions en cause, vaut pour tous les États membres de l'Union européenne. Dans la mesure où le Royaume-Uni continue, pendant la période transitoire, à être assimilé à un État membre, le régime juridique valant pour les titres professionnels britanniques ne devrait pas être différent de celui valant pour les autres États membres de l'Union.

La question se pose, évidemment en des termes différents, à l'issue de la période de transition. Or, le texte prévu, loin de se limiter à sauvegarder les droits des personnes déjà engagées pendant la période transitoire dans un processus de formation, établit un régime spécifique de reconnaissance appelé à être permanent. Se pose la question de savoir s'il y a lieu de régler à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait un problème qui peut se poser à l'issue de la période transitoire, sachant que la réponse est fonction des relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Le Conseil d'État ajoute que le régime définitif prévu ne bénéficiera pas seulement aux étudiants originaires du Luxembourg qui entendent suivre une formation au Royaume-Uni, mais à tous les titulaires de titres professionnels obtenus dans cet État. Se pose, encore, la question de la justification d'un tel régime qui est réservé au Royaume-Uni, en particulier à la fin de la période de transition ou, en cas de sortie sans accord, par rapport à celui valant pour d'autres pays tiers.

Ce n'est que dans l'hypothèse d'une sortie du Royaume-Uni sans accord que le dispositif sous rubrique peut revêtir une pertinence, étant entendu que le régime luxembourgeois de reconnaissance permettrait de couvrir les autres titres professionnels délivrés au Royaume-Uni, de sorte que la nouvelle teneur du projet de loi proposée par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019 (cf. chapitre V.1 *supra*) ne comprendra plus que l'article 2, point 2°, qui insère le paragraphe 10 nouveau dans l'article 23 de la loi précitée du 28 octobre 2016 en cas de retrait sans accord de retrait.

Le Conseil d'État estime par ailleurs qu'au paragraphe 10 que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer les termes « de la directive 2005/36/CE » après les termes « et 5.7.1. » par une virgule et d'insérer les termes « de la présente loi » après les termes « 46 et 47 », en écrivant :

« (10) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), les titres de formation sanctionnant une formation de médecine de base, de médecin-spécialiste, de médecin-généraliste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte, délivrés au Royaume-Uni et visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.2.2., 5.3.2., 5.3.3., 5.4.2., 5.5.2., 5.6.2., et 5.7.1. de la directive 2005/36/CE, telle qu'en vigueur au 30 mars 2019, en conformité avec les conditions minimales de formation telles que visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44, 46 et 47 de la présente loi. »

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer l'article 2 dans sa teneur initialement proposée et d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019 (cf. chapitre V.1 *supra*).

Article 3 initial (supprimé)

L'article 32, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit certaines dispositions spécifiques pour l'accès aux études auprès de l'Université du Luxembourg dans le chef d'étudiants ressortissants de pays tiers. En date du 30 mars 2019, les ressortissants britanniques seraient dès lors également visés par ces prescriptions.

Or, afin de tenir compte du principe du *statu quo* tel que prévu par l'accord de sortie précité, et afin d'exempter les ressortissants britanniques de ces formalités supplémentaires, il est proposé d'introduire à l'article 1^{er} entre les points 9 et 10 un point 9bis qui, moyennant une référence à l'article 3, lettre q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, assimile ceux-ci aux ressortissants communautaires.

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État constate que l'article sous rubrique modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en ajoutant aux définitions y prévues celle de « ressortissant pays tiers ». Ce concept est défini par référence à l'article 3, lettre q), de la loi précitée du 28 octobre 2016 qui consacre le concept de « ressortissant d'un État membre ». Ce dispositif doit encore être lu en rapport avec la modification apportée par l'article 2, point 1^o, de la loi en projet à l'article 3, lettre p), de la loi précitée du 28 octobre 2016, qui a ajouté le Royaume-Uni à la liste des États considérés comme « État membre ». L'objectif de cette modification est de garantir l'accès aux études auprès de l'Université du Luxembourg aux ressortissants du Royaume-Uni sans formalités supplémentaires.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales, figurant en guise d'introduction de son avis du 5 mars 2019, et à ses observations à l'endroit des articles 1^{er} et 2 *supra* pour conclure que le dispositif prévu ne s'impose pas durant la période transitoire, étant donné que le Royaume-Uni continue à être traité comme État membre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'État estime qu'étant donné que le symbole « ° » se rapporte au chiffre « 9 » et non pas au qualificatif « bis », il est à rattacher directement au chiffre, pour écrire « 9^obis ».

Au point 9bis^o, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer le terme « de » après le terme « ressortissant » pour écrire « ressortissant de pays tiers ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article 3 initialement proposé et d'adopter la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019 (cf. chapitre V.1 *supra*).

Article 4 initial (supprimé)

Considérant que la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est fixée au 30 mars 2019, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi également à cette date.

Dans son avis du 5 mars 2019, le Conseil d'État note que l'article sous rubrique prévoit que la loi en projet entre en vigueur le 30 mars 2019. Cette date est effectivement celle retenue, à l'heure actuelle, comme date de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Un report de cette date n'est toutefois pas à exclure, de sorte que le Conseil d'État renvoie à sa formule figurant au chapitre V.1 du présent rapport.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de supprimer l'article 4 initial et d'adopter la proposition de texte émise par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019 (cf. chapitre V.1 *supra*).

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 28 octobre 2016
relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

Art. 1^{er}. A l'article 23 de la loi du 28 octobre 2016, il est inséré un paragraphe 10 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (10) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), les titres de formation sanctionnant une formation de médecine de base, de médecin-spécialiste, de médecin-généraliste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte, délivrés au Royaume-Uni et visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.2.2., 5.3.2., 5.3.3., 5.4.2., 5.5.2., 5.6.2., et 5.7.1., telle qu'en vigueur au moment où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se retire de l'Union européenne sans accord de retrait, en conformité avec les conditions minimales de formation telles que visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44, 46 et 47 de la présente loi. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Luxembourg, le 19 mars 2019

Le Président,
Gilles BAUM

Le Rapporteur,
André BAULER